

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 7 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le sept du mois de juillet à dix-neuf heures quinze

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 30/06/2026, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérald DETAIN, Maire

Etaient présents : Mesdames POME Béatrice, COLLARDOT Carole, GROFFIER Céline, BOILLOT Priscilla, Messieurs REMOND Vincent, MOISSENET Renaud, ROUGET Nicolas, MONVAILLIER Frédéric,

Absents excusés : ROUSSEAUX Sandrine qui a donné pouvoir à DETAIN Gérald, DUPONT Didier qui a donné pouvoir à MONVAILLIER Frédéric

Secrétaire de séance : COLLARDOT Carole

Approbation du CR du 05/06/2026

Article 1 : Remboursement dressing locataire suite à une conciliation

Suite à un dégât des eaux dans le logement situé 13 A rue Basse, les locataires ont demandé le remboursement du dressing.

Une conciliation a été établie en ce sens le 27/01/2026.

Ces derniers ayant donné leurs préavis de départ de ce dit logement, il convient donc de délibérer pour pouvoir rembourser ce montant.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- DECIDE de rembourser la somme de 1400 € aux locataires du logement 13 A rue basse
- PRECISE que cette somme sera imputée à l'article 2132 du budget 2026

Article 2 : Convention de mandat pour l'établissement de la facturation par l'ONF pour des recettes issues des ventes des bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Flagey-Echézeaux est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

1 : La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

3 : Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Article 3 : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE de ne pas instituer** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Article 4 : Questions diverses

1/ Point sur le 14 juillet et une éventuelle annulation du concours de pétanque en cas de canicule

2/ L'emprunt de 100 000 € complémentaire pour la salle des fêtes va être débloqué et le crédit relais remboursé

3/ Présentation du planning de la valorisation de la route des grands crus

4/ Reste à charge à la commune pour l'achat du drapeau

5/ Commissions communauté de communes : liste des nommés au sein du conseil

Le Maire

La secrétaire de séance